



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 32 du 18 mars 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités5

Arrêté n°52-2021-03-00165 du 16 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°643 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités locales et de l'Intercommunalité.....9

Arrêté n°52-2021-03-140 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté n°52-2020-04-013 du 3 avril 2020 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Arrêté n°52-2021-03-00156 du 18 mars 2021 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Deux Moulins (retrait de la commune de Silvarouvres et modification statutaire)

Arrêté n°52-2021-03-00157 du 18 mars 2021 portant adhésion de Leurville au syndicat mixte du collège de Bourmont et modification Statutaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP).....24

Campagne d'ouverture de 31 places de CADA dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Agence Nationale de l'Habitat	27
Décision n°2021/04 du 16 mars 2021 – Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)	
Bureau habitat	28
Arrêté n°52-2021-3-00152 du 17 mars 2021 portant sur la constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne	
Service Économie Agricole	31
Décision n°52-2021-03-00145 du 15 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE DONCOURT à Fresnoy-en-Bassigny (52400)	
Décision n°52-2021-03-00146 du 15 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES CERISIERS à Charmes (52360)	
Décision n°52-2021-03-00147 du 15 mars 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU FAUBOURG à Fayl-Billot (52500)	
Décision n°52-2021-03-00148 du 15 mars 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU GRAND MAYE à Leffonds (52210)	
Décision n°52-2021-03-00149 du 15 mars 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU MONT MERCURE à Andilly-en-Bassigny (52360)	
Décision n°52-2021-03-00150 du 15 mars 2021 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC PEIGNEY à Velles (52500)	

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST	49
--	-----------

Arrêté n°52-2021-03-00155 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature de la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Grand-Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Unité Départementale de la Haute-Marne.....54

Arrêté modificatif n°52-2021-03-138 du 15 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

Récépissé modificatif du 18 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP814870374 - Marcelline GASPAR

Récépissé de déclaration du 18 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP893909473 – MAKE ME MOVE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2021-03-00165 du 16 mars 2021

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1er janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°643 du 1^{er} janvier 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes suivantes sont membres de la commission avec voix délibérative. Chacun des membres de la commission est chargé de nommer son suppléant, à l'exception des représentants du conseil départemental et de l'association des maires de Haute-Marne.

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

- Les représentants des services de l'Etat :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
 - le chef du service des sécurités ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
 - le directeur départemental des territoires.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Trois conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental de la Haute-Marne :
 - *Titulaires :*
Mme Marie-Claude LAVOCAT, conseillère départementale du canton de Châteauvillain ;
Mme Astrid HUGUENIN, conseillère départementale du canton de Joinville ;
M. Gérard GROSLAMBERT, conseiller départemental du canton de Chaumont 1.
 - *Suppléants :*
Mme Karine COLOMBO, conseillère départementale du canton de Chaumont 1 ;
M. Bertrand OLLIVIER, conseiller départemental du canton de Joinville ;
Mme Véronique MICHEL, conseillère départementale du canton de Chalindrey.
- Trois maires, désignés par l'association des maires de la Haute-Marne :
 - *Titulaires :*
M. Charles MARTIN, maire d'Is-en-Bassigny
Mme Marie-Noëlle HUBERT, maire de Verbiesles
M. Pierre BONNEAUD, maire de Laneuville-au-Pont
 - *Suppléants :*
M. Patrick BOIRON, premier adjoint de Cour l'Évêque
M. Pierre-Jean LAMBERT, maire d'Harreville-les-Chanteurs
M. Henri LINARES, maire de Hûmes Jorquenay

2/ En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Le président du conseil régional de l'ordre des architectes.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Le président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés.
- Le président de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Haute-Marne.
- Le président de l'Association des personnes invalides.
- Le président de l'Association des paralysés de France.

Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :
 - le président de Chaumont Habitat ;
 - le président d'Hamaris ;
 - le président de l'OPH de Saint-Dizier.
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le président de la Chambre professionnelle de l'industrie hôtelière de la Haute-Marne ;
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne ;
 - le directeur du Ciné Quai de Saint-Dizier.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - le maire de la commune de Saint-Dizier ;
 - le maire de la commune de Chaumont ;
 - le maire de la commune de Langres.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le président du comité départemental olympique et sportif.
- Les présidents des fédérations sportives concernées.
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport (Paris).

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts.
- Le président de la Chambre de l'agriculture de la Haute-Marne.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur de cabinet, le directeur territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 15 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2021-03- 140

DU 15/03/2021

modifiant l'arrêté n° 52-2020-04-013 du 3 avril 2020 portant composition
du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'Education ;

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils d'académie ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-04-013 du 3 avril 2020 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les désignations de l'Association des Maires de Haute-Marne ;

VU les désignations transmises par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-04-013 du 3 avril 2020 est modifié comme suit :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour le département de la Haute-Marne est fixée comme suit :

1/ MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de la Haute-Marne, Président
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Président
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Marne, Vice-Président
- Mme Céline BRASSEUR, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Vice-Présidente

2/ MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2.1/ Représentants des communes

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Jonathan Haselvander, Maire de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon• M. Dominique Mercier, Maire de Chevillon• M. Patrick Viard, Maire délégué de Brottes• Mme Sylviane Denis, Maire de Rançonnières	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sylvie Parot, Maire de Breuvannes• M. Eugène Perez, Maire de Chamouilley• Mme Ode Chevaillier, Maire de Maizières-les-Joinville• M. Guy Urshel, Maire d'Ageville

2.2/ Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Mme Fabienne Schollhammer (canton de Poisson)• M. Bernard Gendrot (canton de Chalindrey)• Mme Véronique Michel (canton de Chalindrey)• Mme Anne-Marie Nédélec (canton de Nogent)• M. Nicolas Fuertes (canton de Langres)	<ul style="list-style-type: none">• Gérard Gros Lambert (canton de Chaumont-1)• Mme Brigitte Fischer-Patriat (canton de Bologne)• M. André Noirot (canton de Bourbonne-les-Bains)

2.3/ Représentant du Conseil Régional de la région Grand Est

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Christine Guillemey	<ul style="list-style-type: none">• (non pourvu)

3/ MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

3.1/ Représentants de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Alexandre Bally• M. Laurent Bertrand• Mme Pascale Mignon• M. Alain Boulangeot• Mme Maud Ducret• Mme Florence Marpillat	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sandrine Chauchot• M. Jean-Luc Cornesse• M. Dominique Defever• Mme Karine Theveny• M. Samir Zernadji• <i>(non pourvu)</i>

3.2/ Représentants de l'UNSA Éducation

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. François Demont• M. Olivier Chabrolle• Mme Christine Vandenplas	<ul style="list-style-type: none">• Mme Nathalie Fourcaut• Mme Laurence Brésard• Mme Nathalie Choumiloff

3.3/ Représentant du SGEN-CFDT

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• M. Lionel Breux	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sophie Brune

4/ MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS

4.1/ Représentants des parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Emmanuel Bourguignon, PEEP• Mme Rachel Delacourt, PEEP• M. Renaud Prince, PEEP• Mme Rachel Sugneau, PEEP• Mme Emmanuelle Cornibert-Billard, FCPE• M. Sébastien Caillies, FCPE• <i>(non pourvu, FCPE)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claire Bouthors, PEEP• M. Pierre Butin, PEEP• Mme Vanessa Pequito, PEEP• <i>(non pourvu, PEEP)</i>• <i>(non pourvu, FCPE)</i>• <i>(non pourvu, FCPE)</i>• <i>(non pourvu, FCPE)</i>

4.2/ Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Stéphane Massenet, Présidente de la fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Luc Annequin, Président des PEP

4.3/ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• M. Didier Loiseau	<ul style="list-style-type: none">• <i>(non pourvu)</i>

4.4/ Personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
• M. Jean-Jacques Bayer.	• M. Michel Berthelot

5/ DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT À TITRE CONSULTATIF

Membre titulaire	Membre suppléant
• M. André Guyot	• M. Alain Lavallée

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental et l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Chaumont, le 15 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52 2021 03 00156 DU 18 MARS 2021

**portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
des Deux Moulins
(retrait de la commune de Silvarouvres et modification statutaire)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-19, L5211-20 et L5211-25;

VU l'arrêté préfectoral n° 1565 du 21 juin 1985 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des deux Moulins ;

VU les délibérations de la commune de Silvarouvres sollicitant son retrait du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des deux Moulins sans condition financière ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des deux Moulins acceptant son retrait du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Moulins sans condition financière ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des deux Moulins sollicitant la modification de ses statuts

VU les délibérations des membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-19, L5211-20 et L5211-25 sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est procédé au retrait de la commune de Silvarouvres du SIVOS des deux Moulins sans condition financière.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Moulins les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES DEUX MOULINS

STATUTS

Article 1 - Constitution

Par arrêté préfectoral n°1565 du 21 juin 1985 a été créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui a pour dénomination : SIVOS DES DEUX MOULINS.
Ce syndicat est constitué des communes de LAFERTE-SUR-AUBE, LANTY-SUR-AUBE et VILLARS-EN-AZOIS.

Article 2 - Compétences scolaires et périscolaires du Syndicat.

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires dans les conditions ci-après :

- Le service des écoles ;
- Le périscolaire qui comprend l'accueil (garderie) et la cantine ;

L'intervention du Syndicat se limite à la prise en charge des attributions ci-après :

- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques nécessaires au fonctionnement des écoles ;
- L'achat de jeux et jouets pour les écoles et la cantine ;
- Le coût des transports pour les activités scolaires et le coût d'utilisation des équipements destinés aux activités scolaires, dans la limite du budget alloué ;
- Gestion de la cantine scolaire et de la garderie (personnel, charges, prestataires de service, fournitures spécifiques au fonctionnement de la cantine et de la garderie, location des locaux) ;
- Les fournitures d'entretien ;
- Le recrutement et la gestion des personnels de service et de l'ATSEM ;
- L'achat, la location et la maintenance des matériels téléphoniques, informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexions et d'utilisation des réseaux afférents ;
- La rémunération des intervenants extérieurs ;
- L'entretien courant des équipements, à savoir : entretien annuel de la chaudière de la cantine et de la classe maternelle, changement des néons usagés ;
- Combustibles ;
- Eau ;
- Énergie, électricité ;
- Redevance des ordures ménagères.

Cette intervention s'étend aux services périscolaires sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.

Les bâtiments scolaires sont mis à disposition du Syndicat par la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Le bâtiment de la cantine fait l'objet d'une « convention de location » entre la commune de LAFERTE-SUR-AUBE et le SIVOS des deux Moulins.

Le système de chauffage, le compteur électrique et le compteur d'eau de la classe élémentaire sont communs avec la commune de LAFERTE-SUR-AUBE. Par conséquent, les frais propres au service des écoles et la redevance des ordures ménagères sont refacturés au Syndicat par la commune de LAFERTE-SUR-AUBE.

Restent donc à la charge de la commune de LAFERTE-SUR-AUBE les postes ci-après :

- La construction de bâtiment ;
- Subventions afférentes ;
- Les grosses réparations ;
- Le maintien en état de fonctionnement des équipements propres aux bâtiments : système de chauffage, fenêtres, porte, WC, éléments de plomberie, chauffe-eau, lave-vaisselle, système de ventilation, revêtement de sol, des murs et des plafonds, système électrique et éclairage.
- Assurances des bâtiments ;
- La sécurité incendie (extincteur, système)
- Acquisition et entretien du mobilier scolaire (tables élèves, bureau, meubles de rangement) ;

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LANTY-SUR-AUBE, 5 rue Pautel 52120 LANTY-SUR-AUBE.

Article 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration du syndicat : le comité syndical

En application des articles L.5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque commune du syndicat est représentée par deux délégués élus par le conseil municipal.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou tout autre lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 6 – Contribution des communes membres

La contribution des communes est calculée à la proportion de :

- 50 % par habitant (sur la base du nombre d'habitants - recensement au 1^{er} janvier de chaque année – source INSEE – Population totale)
- 50 % par élève du syndicat (sur la base du nombre d'élèves de l'année scolaire en cours)

Le recouvrement de la part habitant se fera en avril de chaque année, après le vote du budget.

Le recouvrement de la part élève se fera courant décembre pour le premier trimestre, début avril pour le second trimestre et début juillet pour le troisième trimestre

Tout trimestre commencé est dû.

Article 7 – Contribution des communes non membres

Les enfants des communes non membres du syndicat pourront être accueillis dans les classes du SIVOS en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité sur une base forfaitaire calculée annuellement par le conseil syndical lors de la séance de vote du budget. Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord.

Le recouvrement se fera courant décembre pour le premier trimestre, début avril pour le second trimestre et début juillet pour le troisième trimestre.

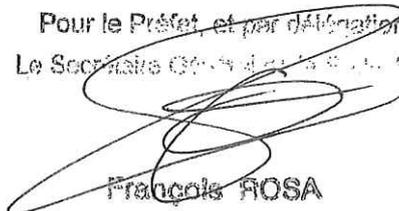
Tout trimestre commencé est dû.

Article 8 – Autres dispositions

Les adhésions, les retraits et les modifications statutaires s'effectuent selon les dispositions du CGCT.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
52.2021.03 - 00156 en date du 18 Mars 2021
CHAUMONT, le 18 Mars 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 5220210300157 DU 18 MARS 2021

portant adhésion de Leurville au syndicat mixte du collège de Bourmont
et modification statutaire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté du préfectoral n°148 du 25 janvier 1982 modifié portant création du Sivos de Bourmont ;

VU la délibération du 13 octobre 2020 sollicitant l'adhésion de la commune de Leurville au syndicat ;

VU la délibération du 4 décembre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont portant adhésion de Leurville au syndicat et mise à jour des statuts du syndicat;

VU les délibérations des membres du syndicat approuvant l'adhésion de la Commune de Leurville d'une part et la modification statutaire d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L5211-18 et L5211-20 sont remplies

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est procédé à l'adhésion de Leurville au syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont.

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, les statuts du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont sont modifiés comme indiqués en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DU COLLÈGE DE BOURMONT

STATUTS

-Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DU COLLÈGE DE BOURMONT

En application des articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte nommé : Syndicat Mixte à Vocation Multiple du collège de Bourmont

entre les communes de :

-AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, BRAINVILLE SUR MEUSE, BREUVANNES EN BASSIGNY, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT, GERMAINVILLIERS, GRAFFIGNY CHÉMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEURVILLE, LEVECOURT, LIFFOL LE PETIT, LONGCHAMP LES MILLIERES, MAISONCELLES, MALAINCOURT, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIERES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT, OZIERES, PREZ SOUS LAFAUCHE, ROMAIN SUR MEUSE, SAINT BLIN, SAINT THIEBAULT, SEMILLY, SOMMERE COURT, SOULAU COURT, THOL LES MILLIERES, VAUDRECOURT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VRONCOURT LA CÔTE.

Et La communauté de Communes du Grand Langres par substitution aux communes de : BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE.

-Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

1) L'organisation et la gestion du transport pour les élèves des communes et communauté de communes membres à destination :

-des écoles de : Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Breuvannes, Clefmont, Graffigny, Harréville, Prez sous Lafauche, Saint Blin.

-des collèges de : Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Liffol le Grand (88).

-des lycées, LEP, BTS, CFA de Chaumont et Neufchâteau (88).

-le recrutement et la gestion des accompagnateurs des transports scolaires pour les élèves du préélémentaire et élémentaire.

2) La gestion, l'entretien et le fonctionnement des installations sportives appartenant au syndicat dont les réparations, dépenses d'entretien qui incombent normalement au propriétaire, notamment les dépenses d'énergie, d'eau, de chauffage :

3) De prendre toutes décisions relatives à un agrandissement et un aménagement des installations actuelles ou à venir :

- **Un gymnase 40x20 et une salle d'escalade/gym de 20x15, sis 9 rue de Verdun, 52150 BOURMONT-entre-Meuse-et-Mouzon**

- **Un terrain multisports, sis 4 rue de Verdun, 52150 BOURMONT-entre-Meuse-et-Mouzon**

-Article 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Cependant, cette durée pourra être réduite en cas de dissolution.

-Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé dans les locaux du collège de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52150), sis 5 rue de Verdun
Les réunions du syndicat pourront se tenir, soit à son siège, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat. Le choix de lieu de tenue de la réunion suivante sera déterminé par le Comité Syndical à l'issue de chaque réunion.

-Article 5 : ADHÉSION ET RETRAIT

En application de l'article L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, de nouvelles communes pourront ultérieurement adhérer au syndicat, après acceptation du comité syndical et délibérations des assemblées délibérantes des communes membres de la structure intercommunale.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivantes du code général des collectivités territoriales.

-Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par chaque conseil municipal des communes membres à savoir :

Communes de moins de 400 habitants : 1 délégué

Communes de 400 à 599 habitants : 2 délégués

Communes de 600 à 799 habitants : 3 délégués

Communes de 800 à 999 habitants : 4 délégués

Communes au-delà de 1000 habitants : 1 délégué par tranche de 200 habitants

Soit :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant pour les communes de :

AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BRAINVILLE SUR MEUSE, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT, GERMAINVILLIERS, , GRAFFIGNY CHEMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEURVILLE, LEVECOURT, LIFFOL LE PETIT LONGCHAMP LES MILLIERES, MAISONCELLES, MALAINCOURT, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIERES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT, OZIERES, PREZ SOUS LAFAUCHE, ROMAIN SUR MEUSE, SAINT BLIN, SAINT THIEBAULT, SEMILLY, SOMMERE COURT, SOULAU COURT, THOL LES MILLIERES, VAUDRECOURT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VRONCOURT LA CÔTE.

- 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants pour la commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants pour la commune de BREUVANNES EN BASSIGNY (COLOMBEY LES CHOISEUL, MEUVY).

-1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune substituée à la Communauté de Communes du Grand Langres (BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE).

La durée des fonctions, des membres suit, celle de leur mandat au sein de leur collectivité.

Le comité syndical est présidé par un Président élu par ses membres. Il élit également trois vice-Présidents.

La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le Président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. Il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre soit sur invitation du Préfet, soit sur convocation de son Président à la demande d'un tiers au moins des membres du comité.

Le comité se réunit soit au siège de l'établissement, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat, conformément aux termes de l'article 3 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote, applicables sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ;

Pourra en outre être invitée à siéger sans voix délibérative à l'établissement, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux ;

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau le règlement de certaines affaires. Le Président et le bureau rendent compte au comité de travaux exécutés dans le cadre de la délégation.

-Article 7 : LE BUREAU

Le bureau comprend 15 membres. Il est composé comme suit :

- le Président
- 3 vice-Présidents
- 11 membres élus par le comité syndical en son sein

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

-Article 8 : FONCTIONNEMENT : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1/ BUDGET DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

2/ RECETTE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en charge d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des communes
5. Les produits des dons et legs
6. Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Les produits des emprunts

3/ PARTICIPATIONS DES COMMUNES MEMBRES AUX DEPENSES DU SYNDICAT

Le conseil syndical fixe le montant global des contributions des communes membres et de la Communauté de Communes du Grand Langres, nécessaires à l'équilibre budgétaire, lors du vote du budget.

a) Participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat

La participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Grand Langres aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

b) Participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat

La participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Grand Langres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

c) Participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires et accompagnatrices

La participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

Pour les élèves du collège de Bourmont et pour les élèves des écoles préélémentaires et primaires :

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Grand Langres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

4/ PARTICIPATION AUX DEPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES LYCEES, LEP, BTS, CFA DE CHAUMONT ET NEUFCHATEAU (88), COLLEGE DE LIFFOL LE GRAND (88)

La participation aux dépenses de transports scolaires est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par élève

-Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la commune adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée. En cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du comité syndical sur la modification.

-Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserves des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat est soumis aux règles édictées pour les syndicats intercommunaux par le code général des collectivités territoriales.

Fait à Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
Le 4 Décembre 2020

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

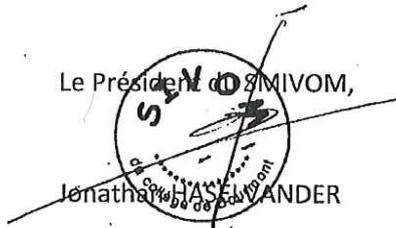
5220910300157 en date du 18 Mars 2021
CHAUMONT, le 18 Mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Francine ROSA

Le Président du SMIVOM,

Jonathan ASELVANDER



Campagne d'ouverture de 31 places de CADA dans le département de Haute-Marne.

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Haute-Marne en vue de l'ouverture de 31 places à compter du 15 juin 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 3 mai 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 juin 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Haute-Marne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 31 places de CADA dans le département de Haute-Marne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-1 et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 juin 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 30 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 3 mai 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
ddcspp-plan-migrants@haute-marne.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCSPP de la Haute-Marne

89, rue Victoire de la Marne

BP 52091

52904 CHAUMONT Cedex 9

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 13h30 – 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2021– n° 2021–catégorie CADA 52*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

• un dossier financier précisant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cet appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 3 mai 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 30 avril 2021 midi exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-plan-migrants@haute-marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – CADA 52".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (pref-communication@haute-marne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 avril 2021 midi.

Fait à CHAUMONT, le

Le préfet du département de Haute-Marne



Joseph ZIMET

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2021/04 du 16 mars 2021

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Vu la décision n° 52-2020-12-188 du 18 décembre 2020 désignant M. Xavier LOGEROT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Haute-Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de la Haute-Marne,

- Mme Nelly ROBERT, cheffe du service habitat et construction
- Mme Laura BECK, Responsable du bureau habitat
- Mme Véronique TARTAUT, Responsable de la cellule habitat privé
- Mme Elodie MATHIEU, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Christine THIVET, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Myriam GILLET, cheffe de l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Catherine MARTINI, référente planification – habitat à l'unité territoriale Nord – Joinville
- Mme Marion SCHMIT, assistante planification – habitat à l'unité territoriale Nord - Joinville
- M. Vincent DIDELOT, chef de l'unité territoriale de Langres
- Mme Marie-Christine FRANC, référent planification – habitat à l'unité territoriale de Langres
- Mme Nadège FOISSIER, assistant planification – habitat à l'unité territoriale de Langres

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°2020/24 du 19 octobre 2020.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 16 mars 2021.

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat



Xavier LOGEROT



BUREAU HABITAT

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-002DU 17/03/2021

portant sur la constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la
Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitation ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Marne est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M. Jean-Marie Viart, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière 52 (1 impasse Girardel – 52000 Chaumont)

Membre suppléant : Mme Jacqueline Goyard, membre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière 52 (34 rue Bouchardon 52000 Chaumont)

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M. Jean-Paul Barbara, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Haute-Marne

Membre suppléant : M. Alain Pietrement, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Haute-Marne (2/72 rue Maurice Ravel – 52000 Chaumont)

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Mme Mary Voillequin, membre de l'association FEDHABT (10, rue Jean Roussat 52200 Langres)

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. Thierry Arm, membre de l'association des Paralysés de France (69 rue Lévy Alphanbéry – 52000 Chaumont)

Membre titulaire : Mme Virginie Doyon, responsable du service autonomie au Conseil départemental de la Haute-Marne (7 rue Eugène Issartel – 52000 Chaumont)

Membre suppléant : M. Thomas Mendez, membre de l'association des Paralysés de France (3 rue Champ la Dame – 52340 Biesles)

5. en qualité de représentants des associations collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement :

membre titulaire : M. Thierry Lorang, Directeur territoire Champagne-Ardenne, Action Logement Service (2 place Paul Jamot, CS 80017 – 51723 Reims Cedex)

membre suppléant : Mme Anna Turco, Chef de projet relation personnes morales, Action Logement Service (24 Boulevard du 14 juillet 10000 TROYES)

6. membre invité sans voix délibérative :

Toute personne qualifiée dans le domaine du logement pour éclairer l'avis de la Commission.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2882 du 9 octobre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont une ampliation sera transmise à chacun des membres intéressés, ainsi qu'à la direction de l'Agence nationale de l'habitat.

Chaumont, le **17 MAI 2021**

~~Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture~~

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François ROSA



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00165 DU 15 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE DONCOURT à Fresnoy en Bassigny (52400)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE DONCOURT et réputée complète le 16 février 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE DONCOURT réunis en assemblée générale le 16 février 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE DONCOURT, dont le siège social est localisé à Fresnoy en Bassigny (52400), est agréé depuis le 12 mars 2014 sous le n° 14.52.990 en qualité de GAEC total ;

CONSIDERANT que les associés du GAEC DE DONCOURT autorisent Madame Christine GOBILLOT ainsi que Messieurs Eric GOBILLOT et Thibaut GOBILLOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SAS DONCOUT ENERGY, société en cours de constitution dont l'objet est lié à la production et la vente d'électricité photovoltaïque.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE DONCOURT selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 14.52.990 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE DONCOURT dont le siège est localisé à Fresnoy en Bassigny (52400). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Christine	GOBILLOT	26/04/70	Co-gérant
Monsieur	Eric	GOBILLOT	30/04/68	Co-gérant
Monsieur	Thibaut	GOBILLOT	13/04/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE DONCOURT est fixé à 638 955 € et est divisé en 42 597 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Christine	GOBILLOT	24151	56,70
Monsieur	Eric	GOBILLOT	11446	26,87
Monsieur	Thibaut	GOBILLOT	7000	16,43

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Christine GOBILLOT ainsi que Messieurs Eric GOBILLOT et Thibaut GOBILLOT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE DONCOURT en qualité d'associés de la SAS DONCOURT ENERGY, société en cours de constitution dont l'objet sera lié à la production et la vente d'électricité photovoltaïque.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE DONCOURT des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE DONCOURT.

Chaumont, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00146 DU 15 MARS 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES CERISIERS à Charmes (52360)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES CERISIERS et réputée complète le 1^{er} février 2021;

VU l'acte notarié signé le 15 janvier 2020 par les associés du GAEC DES CERISIERS devant Maître Bernard GENDROT ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES CERISIERS, dont le siège social est localisé à Charmes (52360), est agréé depuis le 09 novembre 2011 sous le n° 11.52.981 en qualité de GAEC total ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES CERISIERS porte sur des modifications statutaires du groupement impliquant une nouvelle répartition des parts sociales entre les associés à compter du 15 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DES CERISIERS selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 11.52.981 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DES CERISIERS dont le siège est localisé à Charmes (52360). A compter du 15 janvier 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Françoise	BOUGREL	16/09/60	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	BOUGREL	29/08/82	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 15 janvier 2020, le capital social du GAEC DES CERISIERS est fixé à 450 000 € et est divisé en 45 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Françoise	BOUGREL	4500	10
Monsieur	Sylvain	BOUGREL	40500	90

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES CERISIERS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES CERISIERS.

Chaumont, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00147 DU 15 MARS 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DU FAUBOURG à Fayl-Billot (52500)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal du 04 janvier 2021 concernant les décisions de l'associé unique du GAEC DU FAUBOURG localisé à Fayl-Billot (52500) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU FAUBOURG, dont le siège social est localisé à Fayl-Billot (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 12 juillet 2016 sous le n° 16.52.0007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 04 janvier 2021, Monsieur Sebastien PECHEUR a décidé de modifier les statuts de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 16.52.0007 délivré le 12 juillet 2016 au GAEC DU FAUBOURG lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2021, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU FAUBOURG.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé du GAEC DU FAUBOURG.

Chaumont, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03 - 00148 DU 15 MARS 2021

**portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DU GRAND MAYE à Leffonds (52210)**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2021 concernant les décisions de l'associé unique du GAEC DU GRAND MAYE localisé à Leffonds (52210) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU GRAND MAYE, dont le siège social est localisé à Leffonds(52210), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 06 janvier 1995 sous le n° 94.52.702 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2021, Monsieur Jean-Yves DENIS a décidé de modifier les statuts de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoire de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 94.52 .702 délivré le 06 janvier 1995 au GAEC DU GRAND MAYE lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2021, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU MAYE.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé du GAEC DU GRAND MAYE.

Chaumont, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00149 DU 15 MARS 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DU MONT MERCURE à Andilly en Bassigny (52360)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal du 28 janvier 2021 concernant les décisions collectives des associés du GAEC DU MONT MERCURE localisé à Andilly en Bassigny (52360) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MONT MERCURE, dont le siège social est localisé à Andilly en Bassigny (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 juin 2003 sous le n° 03.52.905 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2021, les associés du GAEC DU MONT MERCURE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 03.52.905 délivré le 19 juin 2003 au GAEC DU MONT MERCURE lui est retiré à compter du 31 décembre 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU MONT MERCURE.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

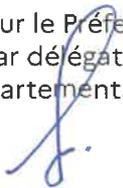
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MONT MERCURE.

Chaumont, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-03-00150 DU 15 MARS 2021

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC PEIGNEY à Velles (52500)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée le 11 février 2021 pour le GAEC PEIGNEY localisé à Velles (52500) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande d'agrément du GAEC PEIGNEY;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC PEIGNEY a été déposée dans le cadre d'un projet de constitution d'une société associant Madame Marie-Claire PEIGNEY, Monsieur Denis PEIGNEY et Monsieur Maxime PEIGNEY.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC PEIGNEY sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC PEIGNEY fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC PEIGNEY en qualité de GAEC total aux les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC PEIGNEY dont le siège social est localisé à Velles (52500) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **21.52.0001** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Marie-Claire	PEIGNEY	15/10/70	Co-gérant
Monsieur	Denis	PEIGNEY	11/06/68	Co-gérant
Monsieur	Maxime	PEIGNEY	24/12/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC PEIGNEY est fixé à 630 000 € et est divisé en 6 300 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Marie-Claire	PEIGNEY	2100	33,33
Monsieur	Denis	PEIGNEY	2100	33,33
Monsieur	Maxime	PEIGNEY	2100	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC PEIGNEY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

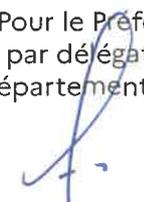
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC PEIGNEY.

Chaumont, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

ARRÊTÉ n° *652-2021-03-0155* portant subdélégation de signature de la Responsable
de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Marie-Annick MICHAUX, Responsable d'Unité Départementale de la Haute-Marne
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 et R 1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-59 en date du 1^{er} mars 2021 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, déléguant sa signature à Madame Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée à Madame Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, à l'effet de signer, jusqu'au 31 mars 2021, au nom du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est les actes et décisions ci-dessous, relevant du département de la Haute-Marne et mentionnés dans l'arrêté n° 2021-59 susvisé pour lesquels la Responsable de l'Unité Départementale, Madame Marie-Annick MICHAUX, a reçu délégation de signature :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	<i>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28</i>	<i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</i>
<i>Code du travail, Partie 2</i>	
<i>Articles D 2231-3 D 2231-8 L 2281-8 R 2242-9 à 11</i>	<i>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. Délivrance du récépissé de dépôt Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés. Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
<i>Article D 2135-8</i>	<i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i>
<i>Article L. 2143-11 et R 2143-6</i>	<i>DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Article L2313-5</i>	<i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</i>
<i>Article L2313-8</i>	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
<i>Article L2314-13</i>	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
<i>Article L2316-8</i>	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>

<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Code du travail, Partie 3	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
<i>Article R 3332-6</i>	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
<i>Article D 3323-7</i>	ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE Accusé de réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
<i>Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2</i>	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
<i>Article R 4524-7</i>	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
<i>Article L.4721-1</i>	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
<i>Article L 4741-11</i>	ACCIDENT DU TRAVAIL – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
<i>Article R4462-30</i>	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
<i>Code du travail, Partie 6</i>	
<i>Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<i>Code rural</i>	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	<i>DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<i>Transports</i>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>

<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p style="text-align: center;"><i>TITRE PROFESSIONNEL</i></p> <p>- <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p>- <i>Sessions d'examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> <p>- <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p> <p>- <i>Recevabilité VAE</i></p>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<p style="text-align: center;"><i>ZONE FRANCHE URBAINE</i></p> <p><i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i></p>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	<p style="text-align: center;"><i>PERSONNES HANDICAPÉES</i></p> <p><i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i></p>

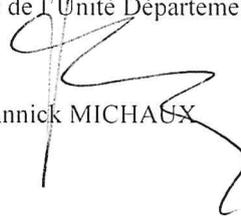
Article 2 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 1^{er} mars 2021

La Responsable de l'Unité Départementale

Marie-Annick MICHAUX





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Haute-Marne**

ARRETE Modificatif n° *52-2021-03-138*
portant renouvellement de la composition de
la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de
l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L1232-7 à L1232-14 du code du travail relatifs au conseiller du salarié,

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST à compter du 1er mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST,

VU l'arrêté 2021/59 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'unité départementale de Haute-Marne du 1^{er} mars 2021,

Considérant la consultation des organisations syndicales et patronales en date du 15 janvier 2021,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°3 du 1^{er} mars 2021 est modifié (correction du numéro de téléphone d'un conseiller).

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle individuelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée, comme établie, dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des personnes ci-dessus listées est d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2021.

Article 4 : La mission permanente des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département de Haute-Marne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté est tenue à la disposition des salariés à l'unité départementale de la DIRECCTE GRAND EST- 15 rue Decrès à Chaumont ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale

Marie-Annick MICHAUX



ANNEXE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL

Arrondissement de Saint-Dizier

M. BAESEL André		14, Chemin de l'Abbaye - 52100 SAINT-DIZIER	06.40.42.44.20
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 - WASSY	06.58.42.25.85
M. BREUIL Christophe	CGT	7 lot du clos du Girardin - 55170 COUSANCES LES FORGES	06.82.46.30.64
M. CHAUVELOT Mickaël	FO	4 rue d'Hienlit - 52410 EURVILLE	06.73.32.20.40
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.76.66.39.93
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 - SAINT-DIZIER	06.33.26.07.52
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 - CUREL	06.86.59.69.46
Mme LAUZET Hélène	FO	8 bis rue du Matignicourt - 51300 ORCONTE	06.44.29.33.09
M. LEFKOUNE Lionel	CGT	17 rue des moines - 52230 POISSONS	06.23.15.84.00
M. LEBERT Xavier	FO	2, Impasse des Marronniers - 52300 - SAINT URBAIN MACONCOURT	07.86.19.92.01
M. OLIVO William	FO	15 bis rue du Capitain Mordant - 51340 PARGNY SUR SAULX	06.14.05.05.90
M. PORCAR Manuel	CGT	12, rue André Malraux - 55000 BAR LE DUC	06.42.04.23.46
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.52.33 03.25.04.40.76
M. RAHLI Frédéric	CFE CGC	3 route de Bettoncourt 52230 EPIZON	06.78.36.07.25
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.02.03.46.45
M. THOUVREZ Didier	CFE CGC	9 rue des lilas - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	06.08.13.64.86
Arrondissement Chaumont			
M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	06.89.06.41.07
M. CAILLIES Sébastien	FO	28 rue Camot - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.14.87.10.82
Mme CHAMPION Laetitia	Solidaires	17, rue du Château - 52340 BIESLES	06.79.72.90.13
M. CLAUSSE Jean-Luc	Solidaires	43, Les Prelots - 52000 - JONCHERY	03.25.36.73.71
M. CORDARO Jonathan	FO	3/12, rue Paul Valéry - 52000 CHAUMONT	07.87.20.62.85
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 - BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
Mme DIDIER Maria	CFDT	7 rue Savignac - quartier Foch - 52000 CHAUMONT	06.74.59.80.04
M. GALIZZI Bruno		1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT	06.87.30.88.84
M. GUILLOT Régis	CGT	1 Lotissement le Hameau - 52000 JONCHERY	07.69.58.63.78
Mme JOLIBOIS Françoise	CFE CGC	1 bis rue de la côte au bonheur - 52800 FOULAIN	06.66.53.51.92
M. JOBARD Samuel	FO	18 rue du prince de Joinville - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.86.77.27.24
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Près Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
Mme LAMIRAL Murielle	CFTC	17, rue Segrétier - 52800 NOGENT	06.76.65.52.78
M. LAUFER Frédéric	CFE CGC	7 rue Herbues - 52000 VERSBIELES	06.24.19.10.59
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	8 rue du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT	06.84.43.60.31
M. ZIELINSKI Patrick	CGT	47 chemin du clos Lapierre - 52100 SAINT-DIZIER	06.85.25.31.95
Arrondissement Langres			
M. ALONG Aurélien	CFTC	9 rue des Espargis - 52260 ROLAMPONT	06.61.78.75.16
M. DAO Dominique	CGT	9, rue de Champagne - 52600 - CHALINDREY	03.25.88.12.64
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51
M. HAYER Frédéric		142, rue Dernière la Forge - 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES	06.73.35.11.80
M. HAYER Jean-Christophe	FO	2, rue du Groseiller - 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
Mme JANIAC Jeanne-Marie	FO	14, rue de l'Ecole - 52360 BANNES	06.65.00.07.60
Mme PITOLLET Cendrine	FO	1 lot Trémignier Bas - 52340 ESNOUVEAUX	07.80.59.23.54
Mme RENARD Françoise	CFE CGC	10 rue du bain - 52600 HEUILLEY LE GRAND	03.25.86.09.04
SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE			
M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814870374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 16 mars 2021 par Madame Marcelline Gaspar en qualité de responsable, pour l'organisme Gaspar Marcelline dont l'établissement principal est situé 6, rue saint gilles 52320 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP814870374 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne,


Marie-Annick MICHAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893909473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 8 mars 2021 par Monsieur Arthur DUTHEIL en qualité de responsable, pour l'organisme MAKE ME MOVE dont l'établissement principal est situé 10, rue de la Maladière 52500 FAYL BILLOT et enregistré sous le N° SAP893909473 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne,


Marie-Annick MICHAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.